

PROJET : « VERDIR LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE BASSIN DU CONGO »

**MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU PARTAGE DES BÉNÉFICES
ISSUS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE : ÉTUDE
COMPARATIVE DANS LES PROVINCES DU WOLEU-NTEM, DE
L'OGOOUE-IVINDO ET DE LA NGOUNIE**



Réalisée par

Navratilova OYE OBAME (Juriste)

Et

Martial DJINANG (Juriste)

Juin 2018

Table des matières

Acronyme	2
Résumé de l'étude	3
I. Introduction	4
II. Problématique et Objectif de l'étude	5
III. Présentation des acteurs clés : Les membres des CGSP du Haut-Ntem, de l'Ivindo et de Tsamba-Magotsi	6
1. Les communautés consultées	6
2. Les sociétés impliquées	10
3. Les autres membres des Comités de Gestion et de Suivi des Projets consultés	12
IV. Fondements internationaux du droit au partage des bénéfices.....	12
1. La Convention sur la Diversité Biologique	12
2. Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts.	13
V. Fondements nationaux du droit au partage des bénéfices : le cadre juridique.....	13
VI. Mise en œuvre et impacts du droit au partage des bénéfices dans les 3 départements cibles de l'étude	16
A. Dans le département de Haut-Ntem : Enquête autour du permis de la Compagnie Dan Gabon (CDG)	16
B. Dans le département de l'Ivindo : Enquête autour des permis de KHLL FORESTRY et PAT TIMBER	17
C. Département de TSAMBA MAGOTSI : Enquête autour des permis de GABON MEUBLES MODERNES et de l'Exploitation Forestière QUENTIN	21
VII. Conclusion et Recommandations pour l'amélioration du cadre de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices.....	23
- Concernant le fonctionnement du CGSP :	23
- Sur la détermination des finages villageois à travers la cartographie participative :	24
- Concernant la certification des finages villageois :	24
- Concernant la confusion sur la portion de finage concernée par le calcul du FDL:.....	24
- Concernant la capacité des communautés à rédiger des projets :	24
- Concernant le calcul et l'accès au FDL :.....	24
- Sur les mesures correctrices et punitives en cas de non-respect des obligations par les concessionnaires :.....	25
VIII. Annexes	

Acronyme

ALEFI : Appui à la Lutte contre l'Exploitation Forestière Illégale

CCC : Cahier de Charges Contractuelles

CDG : Compagnie Dan Gabon

CFAD : Concession Forestière sous Aménagement Durable

CGSP : Comité de Gestion et de Suivi de Projet

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

CPAET : Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation

EFQ : Exploitation Forestière Quentin

GMM : Gabon Meubles Modernes

FDL : Fond de Développement Local

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PFA : Permis Forestier Associé

Résumé de l'étude

La présente étude comparative porte sur l'évaluation et l'amélioration du cadre de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière en République Gabonaise.

Elle a été réalisée en collaboration avec quelques communautés riveraines des permis forestiers de CDG, KHLL FORESTRY SA, PAT TIMBER, GABON MEUBLES MODERNES et EXPLOITATION FORESTIERE QUENTIN. Cette étude a également vu la participation des autres membres des Comités de Gestion et Suivi des Projets, mis en place dans le cadre de l'Arrêté n°105 instituant un modèle de Cahier de Charges Contractuelles en matière de partage de bénéfices avec les populations riveraines des concessions forestières.

L'étude décrit les fondements internationaux du droit au partage des bénéfices en matière de gestion des ressources naturelles, notamment pour ce qui est de l'exploitation forestière ; présente le cadre juridique national y relatif ; analyse la mise en œuvre pratique de ce droit en mettant en exergue les expériences des communautés locales dans 3 zones. L'étude fait également une évaluation de l'impact de la mise en œuvre de ce droit sur quelques communautés bénéficiaires.

Plusieurs éléments ont ainsi permis d'identifier le cadre géographique de cette étude à savoir : l'importance de l'exploitation forestière, la présence des communautés riveraines bénéficiaires du droit au partage des bénéfices, la localisation de ces processus dans les zones d'intervention prioritaires de Brainforest et la présence de 5 concessionnaires forestiers à capitaux nationaux et internationaux.

De manière générale, l'étude révèle que sous l'impulsion de la société civile dans certains cas ou sous leur impulsion propre, les acteurs locaux se sont lancés effectivement dans l'application de l'arrêté n°105. Il ressort également de cette analyse qu'une collaboration franche et un soutien mutuel entre les acteurs sont déterminants pour la réussite du processus. Les principaux défis observés sont la capacité des communautés à élaborer des projets, la répartition des FDL sur la base des finages villageois, la confusion concernant la portion de finages retenue pour le calcul du FDL, les difficultés d'accès au FDL. Les réalisations à ce stade sont faibles. Sur 10 Cahiers de Charges signés, seuls quatre sont en cours d'exécution à la date de l'étude. A ce stade, il demeure difficile d'apprécier l'impact positif de la manne forestière sur le quotidien des communautés locales.

Sur la base des défis observés, l'étude s'achève par la formulation des recommandations pour améliorer d'une part les différents processus questionnés et d'autre part, le cadre juridique du droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière industrielle.

I. Introduction

Constituant le deuxième massif forestier tropical du monde après l'Amazonie, l'Afrique Centrale est la région du continent où les changements les plus significatifs s'opèrent en matière de gestion durable des forêts. Ainsi, sous la pression des institutions financières, telles que la Banque mondiale, et des organisations de défense de l'environnement, d'importantes réformes ont été entreprises par les pays producteurs de bois en Afrique Centrale, à travers une refonte de leurs codes forestiers¹.

Au Gabon notamment, les entreprises forestières ont été soumises à l'introduction des contraintes d'aménagement et de nouvelles exigences industrielles avec l'obligation de transformer localement le bois exploité.

Par ailleurs, l'introduction des formes de responsabilité sociale spécifiques, concernant le partage des revenus de l'exploitation des ressources naturelles, qu'ils soient financiers ou non, avec les communautés, par la Convention sur la diversité biologique en 1992, a permis d'attacher de nouvelles obligations aux concessionnaires forestiers dans le cadre de leurs activités d'exploitation. Qu'en est-il en République Gabonaise ?

Situé de part et d'autre de l'Equateur, le Gabon, pays d'Afrique Centrale, a une superficie de 267,667 km² pour une population de 1 811 079 habitants². Environ 87% de cette population se retrouve à Libreville (capitale) et dans les villes ayant des activités économiques importantes comme Port-Gentil, Franceville ou Lambaréné. Le reste de la population vit en milieu rural³. Celle-ci est constituée des communautés locales et autochtones dont la survie est étroitement liée à l'utilisation des terres et des forêts⁴ qui sont considérées comme des biens communs, accessibles et utilisables sans restriction.

Suite à l'adhésion du Gabon à divers recommandations et engagements internationaux, le législateur, par l'adoption d'un nouveau Code forestier en 2001, a intégré plusieurs dispositions visant à reconnaître des droits d'usage coutumiers aux communautés locales⁵, à réduire l'impact des activités forestières et à en compenser les impacts auprès des communautés. Ce dernier aspect prend la forme d'un droit au partage des bénéfices prévu par l'article 251 de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001. Il en ressort en effet que « **Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion forestière durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés. La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées** ».

¹« Enjeux méconnus de l'économie du bois », Alain KARSENTY, Journal LE MONDE Diplomatique de Juillet 2006, Page IV

² Communiqué final du Conseil des Ministres du 2 Juin 2016

³Voir le Rapport intitulé : « **Document Pays-Gabon** » publié en 2010 par la Chambre de Commerce ItAfrica centrale la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et des Mines du Gabon

⁴ Voir la série de Rapports publiés par Brainforest entre 2009 et 2011 dans le cadre du Projet de Cartographie Participative dans le Bassin du Congo

⁵Articles 252 à 261 de la loi n°16/2001 portant code forestier en République Gabonaise

Jusqu'en 2014, cet article n'a pas fait l'objet de texte d'application à telle enseigne que sa mise en œuvre en était limitée et variait selon les différents concessionnaires. En l'absence de précision réglementaire, le montant de la contribution financière ainsi que ses modalités d'attribution aux communautés étaient déterminés à la discrétion de l'exploitant forestier parfois au détriment des communautés.

L'adoption d'un texte d'application de l'article 251 du Code forestier à savoir l'arrêté n°105/MEFPRN/SG/DG/DDF/SACF fixant le modèle de cahier des charges contractuelles, le 06 mai 2014, a permis d'améliorer et clarifier le cadre juridique encadrant le partage des bénéfices en proposant un modèle formel de Cahier des Charges Contractuelles (CCC). C'est le contrat dans le cadre duquel les concessionnaires forestiers participent au développement des communautés à travers un soutien financier affecté à la réalisation de projets d'intérêt communautaire initiés par ces dernières. L'arrêté n°105 détermine également le montant de la contribution financière, fixé à 800 FCFA par mètre cube de bois exploité. Ce formalisme offre davantage d'équilibre contractuel et de sécurité juridique.

D'ailleurs, après l'adoption de l'arrêté n°105 du mai 2014, la province à s'être engagée dans un processus de signature de CCC, sur la base dudit arrêté, fut celle de l'Ogooué- Lolo, septième province du Gabon. En 2015, la province de l'Ogooué-Ivindo, accompagnée par les ONG ClientEarth et Brainforest, a amorcé un processus de signatures de CCC sur la base du Guide d'application y relatif. Plusieurs autres processus à l'initiative des différents acteurs concernés ont été initiés dans ce cadre.

Après quatre années de mise en œuvre du modèle proposé par l'arrêté n°105, il est nécessaire de s'interroger sur le cadre actuel en identifiant les aspects pouvant être capitalisés et ceux nécessitant des réaménagements. C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente étude comparative.

II. Problématique et Objectif de l'étude

Partant de l'expérience de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du droit au partage des bénéfices, cette étude consistait à apprécier l'effectivité et l'impact de ce droit sur les communautés qui en sont les principaux bénéficiaires. Il s'agissait de manière spécifique de :

1. Présenter le modèle développé par l'arrêté n°105 et documenter sa mise en œuvre de manière comparative auprès des communautés riveraines de 3 concessions forestières ;
2. Questionner la capacité des différents acteurs à remplir leurs obligations dans ce cadre ;
3. Questionner l'impact socio-économique des processus en cours, notamment en matière d'amélioration des conditions de vie des populations ;
4. Formuler des propositions concrètes visant à améliorer le cadre actuel du droit au partage des bénéfices avec les communautés locales dans le secteur forestier.

III. Présentation des acteurs clés : Les membres des CGSP du Haut-Ntem, de l'Ivindo et de Tsamba-Magotsi

Bien que l'accent soit mis sur les communautés riveraines et les opérateurs économiques exerçant dans leurs zones, pour des questions d'efficacité, l'ensemble des membres des Comités de Gestion et de Suivi des Projets (CGSP) des trois départements visités ont été également impliqués.

1. Les communautés consultées

Dans le cadre de la présente étude, le travail de consultation a été mené auprès de 15 communautés soit 12 villages et 3 regroupements de villages concernés par la gestion des bénéfices issus de l'exploitation forestière. Ces communautés ont été choisies en raison de leur localisation dans des zones de forte exploitation forestière.

Département	Haut-Ntem				
Villages	<i>Metou</i>	<i>Evela</i>	<i>Doumassi</i>	<i>Ngome</i>	<i>Mitebe</i>
Société Forestière : Compagnie Dan Gabon (CDG)	Chef : Edouard Messi Population : Environ 200 Ethnie : Fang	Chef : En attente de désignation Population : Non renseigné Ethnie : Fang	Chef : En attente de désignation Population : Env. 200 Ethnie : Fang et Pygmées	Chef : Adèle Amouyeme Population : Env. 400 Ethnie : Fang	Chef : Norbert EyaghaMvé Population : Plus de 200 Ethnie : Fang
Département	L'Ivindo				
Villages	<i>Indombo</i>	<i>Mohoba</i> (Regroupement de 2 villages)	<i>Pont-Zadié</i>	<i>Ekobakoba</i>	
Société Forestière : KHLL FORESTRY SA	Chef : Ngoubou Marguerite Population : environ 350 Ethnie : Kota	Chefs : Jean Raymond Ndondo & Dieudonné Mouanabiyaka Population : environ 800 Ethnie : Samaï	Chef : Jean-Pierre Anisoke Population : environ 120 Ethnies : Kota et Kwélé	Population : environ 350 Ethnie : Kota	
Villages	<i>Mbomo</i>	<i>Tsiété</i>	<i>Mbondou</i>		
Société Forestière : PAT TIMBER	Chef : Barthélémy Mbazibadi Population : environ 300 Ethnie : Kota	Chef : Jules Mvoumoutou Population : environ 300 Ethnie : Kota	Chef : Daniel Bobo Population : environ 600 Ethnie : Kota		

Département	Tsamba_Magotsi	
Villages	<i>Nzamba</i> (Regroupement de 2 villages : Nzamba-Grand Odavo)	<i>Mamiengue</i> (Regroupement de 2 villages : Mamiengue-Mounirou)
Société Forestière : Gabon Meubles Modernes	Chef : Pascal Moukeya Population : environ 200 Ethnies :Tsogho et Guisir	Chef : En attente de désignation Population : environ 200 Ethnie : Guisir
Village	<i>Mandilou</i>	
Société Forestière : Exploitation Forestière Quentin	Chef : Fidèle Mbouï-Bony Population : Environ 400 Ethnie : Guisir	

2. Les sociétés impliquées

Afin de développer une analyse complète, 5 concessionnaires ont été approchés, il s'agit de :

- COMPAGNIE DAN GABON, localisé dans le département du Haut-Ntem.
- KHLL FORESTRY SA et PAT TIMBER, localisés dans le département de l'Ivindo.
- GABON MEUBLES MODERNES et l'EXPLOITATION FORESTIERE QUENTIN, localisés dans le département de Tsamba-Magotsi.

Les sociétés forestières auprès desquelles l'enquête a été diligentée sont spécialisées dans la production et la transformation de grumes. A l'exception de PAT TIMBER qui revend localement sa production à une autre société forestière dénommée Xi Wang Bois SARL (XWBS) dans le cadre d'une convention, les autres sociétés exportent leurs produits notamment en Asie et en Europe.

Cibles	Type de permis	Origine	Zones d'exploitation
Compagnie Dan Gabon (CDG)	Concession Forestière sous Aménagement Durable <i>Démarrage de l'exploitation : 2014</i> puis interruption <i>Reprise d'exploitation : 2016</i>	Chinois	Siège social : Oyem
KHLL Forestry SA	Concession Forestière sous Aménagement durable : <i>Démarrage de l'activité : 2014</i>	Chinois	<i>Siège :</i> Makokou (PK18 axe Makokou-Ovan) <i>Etat de l'exploitation :</i> Bélinga Mouniandji Nombre de village impactés : 8
PAT TIMBER	<i>Démarrage de l'exploitation : 2014</i> Assiette annuelle de coupe dans le cadre d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation-Transformation	Capitiaux nationaux	<i>Siège :</i> Aucun <i>Etat de l'exploitation :</i> En arrêt Nombre de villages impactés : 5

GABON MEUBLES MODERNES (GMM)	Permis Forestier Associé n° 13/11 Superficie : 48.953 ha <i>Démarrage de l'exploitation :23 Aout 2017</i>	Chinois	Siège social : Libreville Etat de l'exploitation Mamiengue Nzemba
Exploitation Forestière QUENTIN (EFQ)	Permis Forestier Associé n° 25/13 <i>Démarrage de l'exploitation : 13 avril 2016</i>	Gabonais	Siège Social : Fougamou Etat de l'exploitation : Mandilou

3. Les autres membres des Comités de Gestion et de Suivi des Projets consultés

Dans un souci d'efficacité, les autres membres des CGSP ont été également consultés. Il s'agit du Ministère de l'intérieur représenté par les préfets des départements du Haut-Ntem, de l'Ivindo et de Tsamba-Magotsi, les collectivités décentralisées représentées par les Présidents des Conseils Départementaux et les Maires, ainsi que les responsables locaux du Ministère en charge des forêts.

Ainsi, la totalité des acteurs concernés par la mise en œuvre du droit au partage des bénéfices dans ces trois départements ont été consultés et ont de ce fait contribué à la préparation du présent rapport.

IV. Fondements internationaux du droit au partage des bénéfices

Avant de traiter du cadre juridique national relatif au droit au partage des bénéfices, il est important de se référer aux textes internationaux ratifiés par le Gabon et qui consacrent le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles. A cet effet, nous nous sommes appuyés sur deux textes internationaux : la Convention sur la Diversité Biologique, et les directives sous-régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale.

1. La Convention sur la Diversité Biologique

Elle repose sur 3 principes fondamentaux :

- La conservation de la diversité Biologique
- L'utilisation durable de ses éléments
- Le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

La CDB reconnaît dans son préambule qu'« un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments».

Dans l'article 8 (j) de la Convention, les Parties se sont donc engagées à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pertinentes pour la conservation de la diversité biologique et à promouvoir leur application plus large avec l'approbation des détenteurs de ces connaissances et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique.

2. Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts.

Dans le cadre de sa stratégie sous régionale de participation des populations locales et autochtones, la COMIFAC a élaboré des directives. Le principe 5 de ces directives est consacré à l'accès et au partage des avantages de la gestion des forêts, de la conservation de la biodiversité et des services environnementaux.

La COMIFAC indique que les Etats devraient :

- Elaborer, adopter et mettre en œuvre une législation et une réglementation dans laquelle un pourcentage précis des bénéfices financiers issus de l'exploitation forestière et de la conservation de la biodiversité est affecté aux populations locales et autochtones riveraines des forêts exploitées ou conservées ;
- Mettre en place un mécanisme approprié de rétrocession, de gestion et de contrôle de ces ressources financières par les populations autochtones ;
- Elaborer et mettre en œuvre une réglementation sur les aspects sociaux des cahiers des charges des entreprises forestières ;
- Mettre en place des mécanismes de suivi-évaluation de la mise en œuvre des aspects sociaux des cahiers des charges et en communiquer les résultats aux populations locales et autochtones.

Cette brève présentation, nous permet de comprendre que le partage des bénéfices issus de la gestion des ressources naturelles est un droit qui trouve ses fondements au niveau international et sous-régional. Qu'en est-il au plan national ?

V. Fondements nationaux du droit au partage des bénéfices : le cadre juridique

C'est à l'occasion de l'adoption du Code forestier en 2001, que le Gabon a instauré le droit au partage des bénéfices au profit des communautés locales impactées par l'exploitation forestière. En effet, le Code Forestier dans son **article 251** dispose que les concessionnaires forestiers doivent contribuer aux actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés rurales. L'article 251, constitue à lui seul, le fondement légal du droit au partage des bénéfices en République Gabonaise.

Outre **l'article 251 du Code Forestier**, le cadre juridique national relatif au droit au partage des bénéfices a progressivement évolué entre 2001 et 2014 et s'appuie sur deux autres instruments fondamentaux, contraignant pour l'un et non contraignant pour l'autre, que sont :

- **L'arrêté n°105/MEFPRN/SG/DG/DDF/SACF du 6 mai 2014 fixant le modèle de « cahier des charges contractuelles » qui**
- **Le Guide d'application de l'arrêté n°105 du 6 mai 2014.**

C'est le chapitre V intitulé : « Des dispositions économiques, financières et sociales », du Code forestier, qui traite à son article 251 de la question du partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

Cet article annonce la “contribution” de l'exploitant forestier au profit des communautés riveraines de son exploitation, sans présenter les modalités permettant de définir la nature de cette contribution et les mécanismes devant la rendre effective. Ce vide juridique a permis une application très approximative de l'article 251 pendant près de 13 ans. C'est finalement le 6 mai 2014 qu'un texte d'application sera pris en vue de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Texte d'application de l'article 251, l'arrêté n°105 du 6 mai 2014 introduit un modèle de CCC sur la base duquel tout accord de partage des bénéfices doit être conclu. Document annexe à l'arrêté, le modèle de CCC prévoit que l'identification des communautés locales bénéficiaires des CCC doit reposer sur une cartographie participative réalisée par le concessionnaire forestier. Cette cartographie participative doit également servir dans la répartition du FDL entre communautés sur la base des superficies impactées par l'exploitation forestière.

En cas de difficulté liée à l'exécution du CCC, le modèle de CCC contient une disposition unique qui établit que « tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du contrat est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige au CGSP. Au cas où le différend persisterait, la partie non-satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun ».

En outre, le modèle de CCC mentionne que l'accord de partage des bénéfices doit être conclu dans le cadre d'un CGSP comprenant des représentants de différentes administrations, du concessionnaire et des communautés (**Article 17 et 18**). Le CGSP est chargé de gérer le Fond de Développement Local (FDL) alimenté par les contributions financières du concessionnaire (**Article 5**), et de le répartir entre les communautés locales en fonction de la superficie de leur finage impacté par la concession (**Article 6**). Pour y avoir accès, les communautés doivent élaborer des projets (**Article 7**). La contribution financière des entreprises est fixée à 800 FCFA par mètre cube de bois coupé (**Article 6**).

Dans sa composition, le CGSP comprend des représentants du Ministère de l'Intérieur (2), des collectivités locales (2), de l'administration forestière (1), du ou des concessionnaire(s) forestier(s) et des communautés locales concernées (soit 1 représentant par village) (**Article 17 et 18**).

Le CGSP se réunit deux fois par an. Le premier semestre permet de statuer sur l'approbation du budget et des projets. Par contre, le second semestre est consacré à l'évaluation (bilan) des réalisations des projets (**Article 18**). Le CGSP est également compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître entre le concessionnaire et les communautés (**Article 17 des dispositions finales**)

L'arrêté demeure tout de même muet quant à la procédure de signature des CCC.

Pour combler ce vide, un Guide d'application a été élaboré par le Ministère en charge des forêts en collaboration avec la société civile et les opérateurs forestiers. Ce guide propose une procédure de conclusion et de mise en œuvre des accords de partage des bénéfices reposant sur 3 principales étapes : une phase préparatoire, une phase de négociation et de conclusion du contrat et une phase d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des projets. Bien que le guide soit validé par l'administration, celui-ci n'a pas de valeur contraignante.

En se référant aux textes précités, il ressort que le mécanisme de partage de bénéfices est mené au sein du CGSP. Cependant de manière spécifique, chaque acteur doit jouer le rôle suivant :

- Le Préfet en sa qualité de représentant du Gouverneur doit: déclencher le processus par l'identification, l'information des parties prenantes et la mise en place du CGSP ; convoquer les différentes réunions du CGSP pendant lesquelles sont abordés les aspects de validation des finages villageois, d'élaboration du règlement intérieur, de détermination des frais de fonctionnement, d'enregistrement des représentants des villages, de négociation et signature des CCC, de validation des projets, d'alimentation du FDL, de gestion des conflits et de suivi.
- Le représentant Local du Ministère en charge des forêts: Il assure le secrétariat du CGSP et valide les états de production des grumes présentés par le concessionnaire forestier.
- Les communautés locales à travers leurs représentants : Elles doivent participer à la validation des finages villageois, s'organiser pour désigner leurs représentants, initier et soumettre les propositions de projets en tenant compte du critère d'intérêt général, soumettre des demandes d'appui ponctuel en respectant le pourcentage retenu, participer aux différentes réunions du CGSP, suivre les projets financés et rendre compte à leurs communautés.
- Le concessionnaire forestier : il a pour rôle de réaliser la cartographie participative avec les communautés locales ou la certification des finages, d'aider les communautés locales à déterminer leurs finages, de signer avec les communautés le CCC, d'alimenter le FDL et par conséquent de financer les différents projets approuvés par le CGSP.
- Le Conseil Départemental : Il participe à la concertation des communautés sur le choix des projets communs (impliquant plusieurs villages) et au suivi de la réalisation de l'ensemble des projets validés par le CGSP.
- Le Maire ou le représentant du Conseil Municipal : il est chargé du suivi des projets d'intérêt communautaire validés par le CGSP.

Critères de sélection des projets des communautés

Pour bénéficier d'un financement du Fonds de Développement local, le Guide d'application prévoit que les projets doivent obéir sur la forme et le fond à des critères bien spécifiques et doivent être orientés vers les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, des infrastructures routières, de l'hydraulique villageoise ou aux activités de foresterie communautaire.

Sur le fonds, les projets soumis à l'appréciation et la validation du Comité de Gestion et de Suivi des Projets doivent avoir un caractère communautaire et durable

Sur la forme, les projets doivent être constitués d'un cadre logique, d'un budget et du procès-verbal d'adoption du projet par l'assemblée représentative de la communauté.

VI. Mise en œuvre et impacts du droit au partage des bénéfiques dans les 3 départements cibles de l'étude.

Il s'agit dans cette rubrique de faire un état des lieux des différents processus en questionnant leur démarrage, leur fonctionnement et les défis auxquels ils font face.

A. Dans le département de Haut-Ntem : Enquête autour du permis de la Compagnie Dan Gabon (CDG)

Démarrage du processus et appui technique reçu

Dans le département du Haut-Ntem, le processus de mise en œuvre des Cahiers de Charges Contractuelles a démarré avec beaucoup de retard. En effet, 4 ans après la signature de l'arrêté 105, le processus est encore dans sa phase préparatoire. La principale raison évoquée est la nécessité pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du droit au partage des bénéfiques de s'approprier le cadre légal et réglementaire y relatif en République Gabonaise.

C'est grâce à l'appui technique des ONG Conservation Justice et Brainforest, fourni dans le cadre du projet « ALEFI », ainsi que la volonté des nouvelles autorités administratives en tête desquelles le Préfet du département du Haut-Ntem, qu'on a assisté à la redynamisation du processus en début d'année 2018. Cet appui technique a initialement porté sur la mise en place d'un CGSP fonctionnel à travers l'élaboration des textes de base du Comité, et d'autre part sur le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs sur le cadre juridique et des communautés sur des aspects suivants : comment se constituer en association et désigner ses représentants, comment identifier et monter des projets d'intérêts collectifs.

Mise en place et fonctionnement du CGSP

C'est en Février 2018, que le CGSP du département du Haut-Ntem a été mis en place par le Préfet de cette circonscription administrative, en présence de l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du droit au partage des bénéfiques, avec l'implication et la facilitation conjointes des services locaux du Ministère des Eaux et Forêts et de la société civile.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires, le CGSP est mis en place au cours d'une réunion convoquée par le Préfet. C'est donc ce dernier qui déclenche et facilite le processus au niveau départemental. A sa demande, l'ensemble des acteurs membres du CGSP, communautés locales et administrations désignent leurs représentants. A noter que pour les communautés, cette désignation se fait après concertation et est entérinée par un procès-verbal de désignation.

A ce jour, hormis la réunion de mise en place, le comité a tenu sa première réunion semestrielle. Elle portait sur l'adoption du règlement intérieur et l'installation solennelle du Bureau permanent du CGSP. En marge de ces réunions, le CGSP a mené plusieurs autres activités telles que la sensibilisation sur les finages dans les villages impactés par le permis de CDG. Aussi, un premier travail de cartographie participative a été effectué avec l'appui financier de l'exploitant

forestiers sous la supervision de la Direction Provinciale des Eaux et Forêts en vue d'identifier et déterminer les finages villageois.

En l'absence d'un fond de développement approvisionné et afin de permettre au CGSP de mener à bien ses missions et redynamiser l'ensemble du processus, le comité a décidé par consensus de solliciter un préfinancement auprès des concessionnaires forestiers du département sur la base d'un montant bien déterminé, en attendant la signature des CCC et l'approvisionnement du FDL dont 3 à 5% du montant global sont affectés au fonctionnement du CGSP.

Choix, Financement et Impact des projets communautaires

Conformément aux dispositions de l'article 105, le CGSP du Haut-Ntem entre en Mai 2018, dans la phase d'identification et de validation des finages avec les communautés. Les prochaines étapes sont le calcul de la production des exploitants forestiers, le calcul du FDL devant revenir à chaque communauté, la soumission, la validation et le suivi des projets communautaires. De ce fait l'on ne saurait procéder à l'analyse de l'impact des projets, le processus étant dans sa phase de démarrage.

Défis relevés

Pour le Préfet du département, le plus grand des défis est de voir les projets communautaires se réaliser. Aussi, il évoqué la nécessité pour les administrations impliquées de garder leur indépendance et leur liberté d'action en tenant à l'écart de toute forme de compromission. Par ailleurs, il a relevé, la faible capacité des communautés à formuler des projets d'intérêt collectif.

B. Dans le département de l'Ivindo : Enquête autour des permis de KHLL FORESTRY et PAT TIMBER

Démarrage du processus et appui technique reçu

Pour le lancement du processus de signature des CCC dans le département de l'Ivindo, les acteurs impliqués ont bénéficié de l'appui technique des ONG ClientEarth et Brainforest entre Juin 2015 et Mars 2017.

Cet appui technique a notamment porté sur le renforcement des capacités sur le cadre légal et réglementaire du droit au partage des bénéfices, la démarche à suivre et les différentes responsabilités des membres du CGSP. Ce travail a révélé la faible capacité des communautés à élaborer des projets, d'où la mise à leur disposition, par les structures d'appui, des formulaires simplifiés d'élaboration des projets.

Au-delà de la dynamique impulsée dans le cadre de ce processus, cet appui technique a servi d'expérience pilote en matière de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices sur la base de la version initiale du Guide d'application. A l'issue de celui-ci, une version améliorée du guide a été produite et a fait l'objet d'une validation ultérieure par les acteurs concernés par la gestion des ressources forestières en République Gabonaise.

Mise en place et fonctionnement du CGSP

Il convient de préciser que sa mise en place et son fonctionnement ont été également réalisés avec l'appui technique des ONGClientEarth et Brainforest, les différents acteurs étant étrangers à l'approche prévue par les nouveaux textes.

Le Préfet dans l'exercice de ses responsabilités a déclenché et facilité la mise en œuvre du processus au niveau départemental. Avant la mise en place du CGSP et faisant suite à la demande du Préfet, les communautés après concertation, ont désigné leurs représentants. La concertation des communautés a permis d'aborder la question du choix des représentants mais aussi celle des responsabilités qui y sont attachées à savoir : la consultation de la base, l'expression en son nom et l'obligation de rendre compte.

Après la désignation des représentants par les différentes parties prenantes, le CGSP a été mis en place et s'est réuni à plusieurs reprises pour exercer ses différentes missions, dépassant ainsi le nombre de 2 sessions prévues par les textes. Cela se justifie par la nouveauté du processus et par conséquent sa faible appropriation par l'ensemble des acteurs concernés.

Sur la base des données d'exploitation de l'année concernée fournies par les exploitants forestiers et confirmées par le représentant local du Ministère en charge des forêts, le montant du FDL a été calculé par communauté. L'aboutissement de ce travail a été la signature des CCC sur une durée d'un an suivi de la présentation des projets des communautés en Mars 2017. N'ayant pas de capacités en rédaction de projets, les communautés ont été également aidées dans ce cadre par la mise à leur disposition des modèles simplifiés d'élaboration de projet.

Le travail du CGSP et la pression exercée par le préfet sur les concessionnaires forestiers a abouti à la signature de 12 CCC entre 9 sociétés forestières et 27 communautés. La logique qui a prévalu, pour des questions pratiques, fut celle de la signature des CCC sur la base de la localisation géographique autour de chaque concession. Ainsi, toutes les communautés riveraines d'un concessionnaire ont signé avec ce dernier un unique CCC. Bien que contraire au contenu de l'arrêté n°105 du 6 mai 2014, ce mécanisme a en réalité permis de simplifier la procédure. Ce regroupement par concessionnaire n'a en rien altéré le montant du FDL qui repose essentiellement sur les données de production des grumes et l'étendue des finages villageois. Le travail du CGSP a également permis de faire financer par le concessionnaire forestier les frais de fonctionnement et la première vague des demandes d'appuis ponctuels soumises par les communautés.

En raison du rôle central accordé au Préfet, son décès quelque mois plus tard a mis un terme à la dynamique impulsée dans ce cadre. En l'absence d'un remplaçant nommé ou désigné par l'administration de tutelle, cette situation d'arrêt était d'actualité jusqu'en Mars 2018, période au cours de laquelle, le Gouverneur de l'Ogooué-Ivindo a décidé de relancer le processus en organisant une réunion du CGSP ayant pour objet, la validation des projets communautaires soumis en Mars 2017. Au cours de cette réunion, les projets soumis par les 7 villages impactés par les permis de KHLL FORESTRY et PAT TYMBER et concernés par notre étude ont été validés.

Malgré les avancées observées, des reproches sont formulées à l'endroit de certains représentants de l'administration dont une meilleure implication aurait facilité la bonne mise en œuvre du processus. Cette réticence a été expliquée plus tard par les difficultés de collaboration observées entre la préfecture et les services locaux du Ministère en charge des forêts.

Une autre difficulté relève du peu d'effort fourni par les services locaux des Eaux et Forêts et la société forestière concernant la réalisation de la cartographie participative nécessaire à la détermination des finages villageois. En l'absence de ces données, le FDL a été réparti sur une base approximative. En effet, les différents terroirs ont été déterminés sur la base des limites naturelles communiquées par les communautés à l'administration forestière.

Choix, Financement et Impact des projets communautaires

Concernant le choix des projets communautaires, il est important de noter que celui-ci s'est fait sans embûche, les communautés ayant décidé de respecter le critère d'intérêt collectif. C'est ce qui justifie le rejet de quelques projets pour insuffisance de FDL plutôt que pour non-respect du critère d'intérêt collectif.

Sur la base des appuis reçus en 2015 et 2017, les communautés ont initié dans l'ensemble les projets suivants: électrification des villages par un groupe électrogène, construction et réhabilitation des infrastructures de base (dispensaires et école), création d'une forêt communautaire et construction d'une case d'écoute.

L'initiative prise par le Gouverneur d'assurer l'intérim de la présidence du CGSP, ainsi que la nomination en avril 2018 d'un nouveau Préfet pour le département de l'Ivindo, vont contribuer à accélérer le processus. En effet, en Juin 2018 soit 3 mois après la réunion de validation des projets communautaires par le CGSP, la Société KHLL FORESTRY a entamé l'exécution de ses cahiers de charges signés avec les communautés d'Ekobakoba. En effet outre la construction du hangar devant abriter le groupe électrogène, cet opérateur selon une correspondance adressée aux autorités administratives et partagée avec nous lors de cette étude, prévoyait une cérémonie officielle de remise du groupe électrogène en date du 23 juin 2018. De plus, la société KHLL prévoit selon le programme communiqué au CGSP, livrer les deux salles de classes devant abriter le pré-primaire de l'école de Mohoba au plus tard le 30 Juin 2018, le dispensaire du village Indombo au plus tard le 20 Juin 2018. Par ailleurs la Société PAT TIMBER, n'a toujours pas approvisionné le FDL. Les responsables de la société PAT TIMBER relèvent qu'elle a fait faillite et serait de ce fait en procédure de liquidation, d'où le non-approvisionnement du FDL en faveur des communautés qu'elle impacte. La ressource ayant été effectivement prélevée, le départ de cet opérateur sans s'acquitter de ses engagements sociaux portera atteinte au droit au partage des bénéfices des communautés.

Le faible engouement de PAT TIMBER pourrait trouver son fondement dans le vide juridique observé au niveau des sanctions pour absence de signature et de mise en œuvre des CCC. En effet, le renvoi des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire prévu par l'arrêté en cas de litige non résolu à l'amiable, n'est pas suffisamment dissuasif pour ces concessionnaires forestiers. Le droit au partage des bénéfices étant une obligation légale à part entière, il est

nécessaire que son non-respect donne lieu à des sanctions assez fortes sur le double plan pénal et administratif.

Au moment, où nous réalisons cette étude, nous ne saurions parler d'impact socio-économiques de l'exploitation forestière dans les villages concernées car aucun CCC n'a été totalement été exécuté. Mais il est important de noter la volonté de la société KHLL de se conformer à la législationsur la base des avancées observées dans le respect de ses engagements sociaux.

L'impact mesurable est celui de l'impatience, du mécontentement et de la suspicion. Les communautés tout en relevant les avantages du processus en termes de cadre officiel et participatif s'étonnent du retard observé en termes de délai d'exécution des CCC, fait qui d'ailleurs semble être à l'origine de la crise de confiance qui s'installe entre les représentants et les communautés des villages impactés par le permis de la société PAT TIMBER. Elles s'interrogent aussi sur la capacité des concessionnaires forestiers à alimenter le FDL des 3 années écoulées depuis la signature des premiers CCC en 2014 (2015, 2016 et 2017) et à respecter leurs engagements dans ce cadre. Avant cette situation, les communautés rencontrées semblaient apprécier le cadre consacré par l'arrêté n°105. Sur la nature des relations existantes jadis avec les concessionnaires forestiers, toutes s'accordent à dire qu'elles pouvaient être conflictuelles, allant pour certaines jusqu'à des revendications violentes. Avec l'arrivée d'un cadre formel, les relations sont devenues nettement plus calmes. La situation de blocage actuelle notamment pour le cas de PAT TIMBER est de nature à hypothéquer ces différents acquis.

Principaux défis observés

Il convient de souligner que l'appui reçu de ClientEarth et Brainforest a été déterminant pour les avancées observées dans ce processus en termes de connaissance et gestion de leurs responsabilités par les différents acteurs. Il va sans dire qu'en l'absence de cet appui, les membres du CGSP seraient confrontés à plus de difficultés. Au regard de la situation qui prévaut, un appui supplémentaire est à envisager.

Malgré la volonté qu'elles y mettent, les communautés éprouvent d'énormes difficultés à monter des projets en l'absence d'un appui extérieur.

De même, on relève que l'absence de cartographie participative a permis une détermination approximative des finages communautaires. Pour pallier cette difficulté, les autorités ont opté pour une solution facile, à savoir la détermination des finages sur la base des limites naturelles. Cette approche ne permet pas aux communautés de jouer entièrement leur rôle et de s'approprier les différentes étapes du processus. A l'évidence, la mise en œuvre du droit au partage des bénéfices des communautés dépend de la dynamique des autres acteurs. En effet, comme on peut l'observer, dès lors que ceux-ci ne jouent pas leurs rôles, les communautés en paient un lourd tribut.

C. Département de TSAMBA MAGOTSI: Enquête autour des permis de GABON MEUBLES MODERNES et de l'Exploitation Forestière QUENTIN

Démarrage du processus et appui technique reçu

A l'instar du département du Haut-Ntem, le processus de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices est assez récent dans le département de Tsamba-Magotsi. En effet, c'est entre décembre 2017 et Janvier 2018, que les premiers Cahiers de Charges Contractuelles sont signés entre les sociétés Gabon Meubles Modernes, Exploitation Forestière Quentin et les villages de Nzemba-Mamiengue et Mandilou.

A défaut d'un appui technique extérieur, l'ONG locale Muyissi Environnement s'est engagée à suivre le processus dans ces différentes phases. Elle a à cet effet, procédé à la sensibilisation des communautés locales sur leur droit à bénéficier des retombées de l'exploitation forestière. Elle a encouragé les autorités à mettre en œuvre ce processus. C'est suite à cela qu'une place lui a été réservée dans ce processus en tant qu'observateur.

Malgré le retard accusé depuis la signature de l'arrêté 105, les autorités locales en tête desquelles, le Préfet s'activent pour que les premiers CCC signés soient mis à exécution avant la fin de l'année 2018.

Mise en place et fonctionnement du CGSP

Le Comité de Gestion et de Suivi de Projet du département de Tsamba-Magotsi, a été mis en place avec les encouragements de l'ONG Muyissi Environnement. A ce titre, plusieurs réunions se sont tenues en marge de la réunion de mise en place du comité. Elles portaient soit sur la sensibilisation et l'information des communautés, soit sur la signatures des CCC, soit sur la modération des incompréhensions pouvant naître de l'exécution d'un cahier de charges.

Toutefois, au regard des échanges avec les différentes parties prenantes, il apparaît que le CGSP de Tsamba-Magotsi connaît quelques difficultés de fonctionnement. Malgré le dynamisme de l'ensemble des autorités sur la question de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices, les communautés semblent être tenues à l'écart du processus. En effet, ces dernières affirment à travers leurs représentants être peu impliquées dans les activités du CGSP. Ils n'ont jamais participé à la réunion de validation des projets telle que prévu par l'arrêté 105. Les communautés se contentent si possible d'identifier un projet d'intérêt collectif, et de soumettre les pro-forma aux concessionnaires forestiers qui se chargent de l'exécution des CCC. Cette pratique soulève à la fois, le problème de l'approvisionnement du FDL et du prélèvement des frais de fonctionnement du CGSP. Par ailleurs et exceptionnellement, le CGSP de Tsamba-Magotsi, au regard des faibles montants de FDL des villages Mandilou, Nzemba et Mamiengue (4 millions 600 mille Francs au total) a décidé pour l'année 2018, de ne procéder à aucun prélèvement au titre de frais de fonctionnement du CGSP. Ce qui traduit une fois de plus, sa volonté, et son abnégation à mener à bien sa mission.

Choix, Financement et Impact des projets communautaires

Les communautés de Mandilou et Mamiengue ont aisément pu identifier les projets d'intérêt collectifs qu'elles souhaitaient mettre en œuvre. Pour le village Mandilou dont le FDL est de 2.800 000 Fcfa, le CCC portait sur l'achat de deux toiles de tente (8mx5m), 150 chaises, 4 futs de gasoil, 10 bidons d'huiles de moteur. Pour le village Mamiengue, dont le montant du FDL est calculé à 900 000 Fcfa, il était question de ravitailler le dispensaire du village en médicaments. Les communautés du village Nzemba quant à elles, éprouvent des difficultés à identifier un projet à soumettre.

En Mai 2018, soit 5 à 6 mois après la signature des trois (3) CCC, aucun n'avait été exécuté. En date du 28 Mai 2018, les populations du village Mandilou ont au moyen d'une correspondance officielle saisi le CGSP, pour la non prise en compte de leur droit au partage des bénéfices par le Concessionnaire ESQ. Ce dernier ayant été rappelé à l'ordre par le Préfet, s'est engagé à livrer les 400 litres de gasoil devant permettre d'alimenter le groupe du village dans les deux semaines suivant la rencontre avec le Préfet.

Principaux défis observés

L'un des principaux défis réside dans la faible capacité des communautés à identifier, et à élaborer des projets durables. Selon les caractéristiques des projets mentionnés dans le Guide, un projet présente un cadre logique et un budget. Force est de constater qu'au niveau des villages, les communautés ne sont pas suffisamment outillées pour définir un cadre logique ou même planifier la mise en œuvre d'un projet autre que des projets d'infrastructures. Ainsi sans appui, les communautés ne peuvent s'investir convenablement dans le montage et le suivi des projets. C'est l'occasion de préciser que cet appui a été nécessaire pour l'ensemble des communautés visités dans le cadre de cette étude. Il est également important de les informer sur le mécanisme des appuis ponctuels car plusieurs la confondent avec le financement des projets d'intérêt collectif.

Les communautés émettent de sérieuses réserves quant à l'authenticité des données de production de grumes communiquées pour le calcul du FDL. Le silence de l'administration sur cette question et surtout l'incapacité des communautés de confirmer de telles données renforcent leurs soupçons et sont de nature à créer un climat de méfiance entre les différents acteurs.

VII. Conclusion et Recommandations pour l'amélioration du cadre de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices

Si dans le département du Haut-Ntem, le processus de mise en œuvre du droit au partage des bénéfices est dans sa phase de démarrage, dans les départements de l'Ivindo et de Tsamba-Magotsi, ils existent effectivement des CCC signés entre les communautés et les opérateurs économiques dans le cadre des différents CGSP mis en place. Les principales difficultés dans ces deux départements demeurent l'alimentation du FDL et le financement effectif des projets communautaires. La présente étude révèle un faible impact, à ce jour, des CCC sur le mode de vie des communautés. Elle révèle également les différents défis observés dans les 3 processus en mettant en exergue les faiblesses propres à l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du droit au partage des bénéfices dans les trois (3) départements. Toujours sur la base de ces 3 expériences, des faiblesses relatives au cadre juridique ont été également mises en exergue.

Afin de pallier les manquements observés dans les différents processus et contribuer à une mise en œuvre efficace du droit au partage des bénéfices dans ces départements et au-delà, nous formulons les recommandations suivantes :

- Concernant le fonctionnement du CGSP :

Un renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs membres du CGSP est à prévoir sur le cadre légal et réglementaire relatif au droit au partage des bénéfices. De même, il est important que les CGSP ne soient pas l'apanage exclusif des autorités locales, il est nécessaire d'impliquer davantage les communautés comme le prévoit les textes.

Le vide juridique sur le fonctionnement d'un CGSP en l'absence du préfet paralyse le processus et cause par conséquent un préjudice aux communautés bénéficiaires des FDL comme cela a été observé dans l'Ivindo. A cet effet, nous formulons deux (2) recommandations en termes de réaménagement du cadre réglementaire.

La première serait de créer un poste de vice-président du CSGP, en la personne du Secrétaire Général de Préfecture, qui remplacerait le président en cas d'absence et la seconde serait de reconnaître un pouvoir d'auto saisine au CGSP notamment en cas de décès ou d'incapacité prolongée du président à exercer ses fonctions. Ainsi, par une décision du $\frac{3}{4}$ de ses membres, le CGSP pourrait prendre l'initiative de poursuivre ses activités, passé un délai maximum d'un mois. Un tel mécanisme lui offrirait une grande marge de manœuvre et garantirait l'efficacité du processus de partage des bénéfices en termes de fonctionnement continu.

- **Sur la détermination des finages villageois à travers la cartographie participative :**

Si la cartographie participative constitue un élément obligatoire du plan d'aménagement des CFAD, elle ne constitue pas une obligation pour les titulaires de PFA ou de CPAET. Il est donc nécessaire que cette obligation soit attachée à tout type de permis. Il est également important de veiller à la réalisation d'une cartographie participative avec l'implication des communautés concernées et des communautés riveraines pour éviter tout conflit ultérieur.

- **Concernant la certification des finages villageois :**

En l'absence de cartographie participative, le Guide recommande de procéder, sur la base des cartes des concessions, à une détermination exceptionnelle des finages par les concessionnaires forestiers accompagnés de l'administration locale en charge des forêts, et ce, auprès des communautés. Cette approche devrait être privilégiée également avec l'implication des communautés riveraines pour la signature des prochains CCC afin de respecter les textes qui recommandent une répartition du FDL au prorata des finages villageois.

- **Concernant la confusion sur la portion de finage concernée par le calcul du FDL:**

Afin d'éviter des mésententes avec les communautés, il est important qu'un travail supplémentaire soit mené en termes de présentation du processus et des modalités de calcul du FDL. Cette présentation devra notamment préciser que l'élément pris en compte dans le calcul du FDL est entre autres la portion du finage villageois comprise dans la concession forestière et non la totalité du finage villageois comme semblent le penser certaines communautés rencontrées.

- **Concernant la capacité des communautés à rédiger des projets :**

De façon pratique, les communautés doivent avoir la capacité d'élaborer des projets durables pouvant subsister après l'épuisement du FDL. Mais cet exercice d'élaboration des projets se révèle être difficile pour les communautés en l'absence d'appui extérieur. Pour remédier à cette situation, nous recommandons l'implication et la collaboration de la Mairie et du Conseil Départemental dans cette mission. Cette approche permettra également de retenir des projets cadrant avec le plan de développement local de la zone.

- **Concernant le calcul et l'accès au FDL :**

Le Fond de développement local doit être calculé de manière transparente en présence de tous les acteurs. Au cours de cette réunion, le CGSP doit évaluer le montant réservé au fonctionnement du CGSP, le montant des appuis ponctuels ainsi que les sommes destinées au financement des projets communautaires.

Du côté du concessionnaire forestier, le montant de la contribution financière est déterminé sur la base du volume de bois coupé l'année antérieure et confirmé par le représentant de l'administration des forêts. La remise de fonds dans le FDL - domicilié sur le compte bancaire de l'entreprise - doit être opérée après que les carnets de chantiers aient été validés par l'administration.

Pour assurer le caractère obligatoire du financement du FDL par le concessionnaire, les règles suivantes pourraient être adoptées :

- Prévoir un délai à l'issue duquel le concessionnaire devra avoir transmis au président du CGSP la preuve du financement des projets des communautés locales validés par le CGSP et des pénalités en cas de retard ;
 - Prévoir de manière locale des mesures correctrices et punitives en cas de non-respect de ses obligations par le concessionnaire ;
 - Mettre à contribution l'administration des forêts afin de contraindre les exploitants forestiers à respecter leurs engagements.
- **Sur les mesures correctrices et punitives en cas de non-respect des obligations par les concessionnaires :**

En pratique, dans le Département Ivindo, les difficultés rencontrées à l'occasion de la signature et de la mise en œuvre des CCC n'ont pu être résolues à l'amiable. Par ailleurs, le Code forestier ne contient pas de mesure répressive spécifique pour les cas de non-respect des obligations relatives au partage des bénéfices. Ainsi en l'absence de sanctions, les concessionnaires ne ressentent aucune pression ou contrainte. De ce fait il est important que des sanctions suffisamment dissuasives soient prévues pour des infractions telles que l'absence de signature des CCC ou l'absence de leur mise en œuvre. Aux sanctions pénales, il est nécessaire d'adjoindre des sanctions administratives telles que l'arrêt des activités d'exploitation par l'administration.

VIII. Annexes :

Différentes correspondances et documents collectés sur le terrain

Annexe 1 : Procès- Verbal de la réunion de mise en place du CGSP du Haut-Ntem

2

**MINISTRE DE LA FORET, ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

**DIRECTION PROVINCIALE DES EAUX
ET FORETS DU WOLEU-NTEM**

**CANTONNEMENT DES EAUX ET FORETS
DU HAUT-NTEM /MINVOUL**

N° 08 /MFE/SG/DGF/DPEFWN/CEFHN-M



**PROCES-VERBAL DE LA MISE EN PLACE DU COMITE DE
GESTION ET SUIVI DE PROJETS**

Mercredi le 07/02/2018 S'est tenue une séance de travail dans la salle de réunion du Conseil Départemental de Minvoul cette séance de travail avait pour objectif la mise en place du Comité de gestion et suivi des projets (C.G.S.P) et l'édification des populations sur les missions du (C.G.S.P.) et son fonctionnement.

Cette réunion a été présidée par le Préfet du Département du Haut-Ntem (monsieur François LEMONGO) et a vu la participation de plusieurs acteurs à l'occurrence du sous préfet de BOLOSOVILLE, du Directeur Provincial des Eaux et Forêts du WOLEU-Ntem, du président du Conseil Départemental de Minvoul, du Maire de la Commune de Minvoul, du Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts, des opérateurs Economiques du représentant des ONG Brainforest et Conservation Justice et les chefs de services (Cf. annexe).

Déroulement de la séance de travail

Elle a commencé par le mot de bienvenue du Préfet aux participants à cette séance de travail, puis il a procédé à la présentation de la, délégation qui l'accompagnait tout en souhaitant que cette séance de travail se passe dans une grande sérénité. Avant de rappeler l'objectif à atteindre à savoir l'installation du Comité de Gestion et Suivi des Projets enfin il a procédé à la lecture de l'arrêté n° 105/2014 du 06 mai 2014 fixant le modèle de cahier de Charge Contractuelle en République Gabonaise.

Ensuite, le Directeur Provincial des Eaux et Forêts a édifié l'assistance sur la décision gouvernementale qui s'est engagée dans la gestion durable des écosystèmes forestiers prévoyant entre autre la prise en compte des aspects sociaux. A ce titre l'article 251 du code

forestier précise que les concessionnaires forestiers doivent contribuer aux actions de développement d'intérêts collectifs initiées par les communautés rurales et l'arrêté N° 05/MEFPRN/SG/DGF/DDF/SACF. Du 06 m

Prenant la parole à son tour, le représentant des ONG conservation justice et de Brainforest a égayé sur quelques articles du guide d'application.

Puis la Séance de travail s'est poursuivie par des questions réponses entre délégations du préfet et les différents acteurs.

- Certains participants ont voulu savoir pourquoi es permis ont été attribués avant la mise en place du C.G.S.P
- Ces interrogations ont été très vite dissipé par les réponses du représentant des ONG conservation justice et Brainforest et par l'apport de autres membres de la délégation du préfet

Après ces échanges, la réunion a pris fin par l'installation du bureau permanent du CGSP par le préfet du département du Haut-Ntem sous les acclamations des participants à la réunion.


Le PRÉFET
François LEMONGO

Fait à Minvoul, le 08/02/2018


Le Rapporteur
pierre NGEMANJONG

Annexe 2 : Compte-rendu de la mission de sensibilisation sur les finages dans les villages impactés par la Compagnie Dan Gabon

MINISTERE DE LA FORET ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION PROVINCIALE DES EAUX ET FORETS
DU WOLEU NTEM

CANTONNEMENT DES EAUX ET FORETS
DU HAUT NTEM / MINVOUL



N° 0014 /MFE / SG /DGF/ DPEFWN /CEFHN-M

COMPTE RENDU
DE LA MISSION DE SENSIBILISATION SUR LES FINAGES
DANS LES VILLAGES METOU, EVELA, DOUMASSI, NGOME et MITEBE

Le mardi 17 Avril 2018, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 105/2014 du 6 Mai 2014 fixant le modèle de cahier de charges pris en application de l'article 251 du code forestier, une mission de sensibilisation conduite par le Préfet du Haut Ntem, en sa qualité du Président du comité de gestion et de suivi des projets s'est effectuée dans le cadre des Finages par une séries des rencontres avec les habitants des villages précités, impactés par l'exploitation forestière des AAC 1 et 2 de l'UFG 1 de l'UFA de Minvoul exploitée par la Compagnie Dan Gabon (C.D.G).

Prenaient part à cette mission :

- Le Préfet du département du Haut Ntem : président du C.G.S.P.
- Le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts du Haut Ntem
- Deux (2) agents des Eaux et Forêts du dit Cantonnement
- Un agent de la Direction provinciale des Eaux et Forêts du Woleu Ntem.
- Le Directeur d'exploitation de CDG et ses deux (2) employés

Déroulement de la mission

Partis de Minvoul le même jour à 9 h17mn, nous sommes arrivés au village Metou à 9h45mn où les populations de cette contrée nous attendaient.

Ouvrant la séance, le Préfet en sa qualité de président du comité de gestion et de suivi des projets (CGSP), a d'abord donné les raisons de cette visite dans les villages ensuite il a expliqué longuement à l'assistance l'importance d'avoir un opérateur économique dans leur milieu, tout en leur exhortant d'accueillir ce dernier car celui-ci est prêt à commencer ses activités dont les retombés seront profitables à toutes les communautés, à travers les projets d'intérêts collectifs initiés par eux même.

Ensuite le tour revenait au chef de Cantonnement de situer et d'expliquer techniquement aux communautés le déroulement des finages enfin de prendre en compte leurs intérêts dans le permis pour que l'opérateur économique qui est CDG, établisse une cartographie participative dès la fin de cette mission de sensibilisation en cours.

Le Directeur d'exploitation a quant lui rassuré les populations qu'il est prêt a travailler ensemble qu'eux pour un partage équitable.

Après Metou, la mission s'est poursuivie jusqu'au regroupement des villages Koakom(Mitebé) en s'arrêtant au fur et mesure dans les villages Evela, Doumassi et Mebeme(Ngome) parce que ces-ci sont directement impacté par l'exploitation de l'UFA de Minvoul.

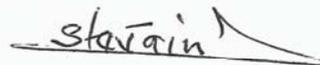
Partout où la délégation est passée le message est resté le même avec des échanges des questions et réponses visant à apaiser les humeurs de ces communautés, telles que :

- L'emploi des villageois,
- Le partage des revenus issus de cette future exploitation forestière,
- Leurs droits d'usage coutumier qui peuvent être menacés par l'arrivée de l'opérateur économique dans leur milieu.

Les réponses apportées, conformes au guide d'application de l'arrêté n° 105 ont égayés l'ensemble des communautés villageoises.

La mission a pris fin à 15h15.

Le rapporteur

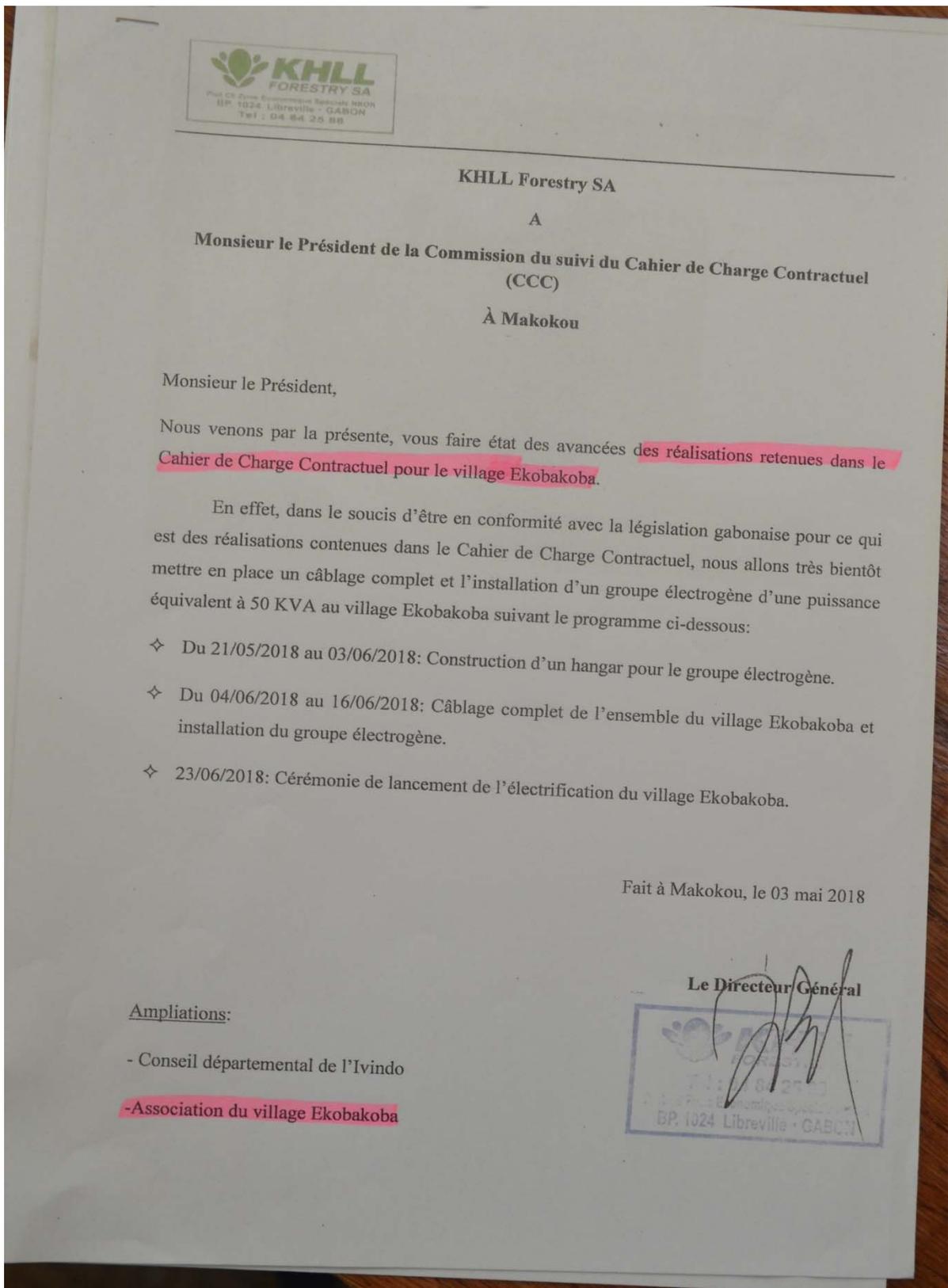


BAKOUANDZA Stevain

FICHE DE PRESENCE
du 28 Juin 2018.

N°	NOM & PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
1	M. François LERONGO	Prefet	
2	M. Jean Paulin ERNANE ABOU	Moine	
3	M. EYOGUE MERGUE	2 ^e VP CDHSP	
4	M ^r René Paul KADINA	chef de C Eau et Forêt HEN.	
5	M ^{me} ABESSOLO ELVIS	Conseiller Justice MAS	
6	M ^{me} MENDAMI Cornelle	Part Association MERTH	
7	M ^r ONZAGHA-EWAK JEAN-BAPTISTE	PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GARONVILLE (AREG)	
8	M ^{me} Njimzeme Syangome Fortune	Président Coopérative O.Y.N.	
9	M ^{me} NTSAME NDONGHIVER	CHIEF DE BLOC MINKEBE OUEST	
10	M ^{me} OTE OBAME Ida	Narratologue	
11	GRAND OUEDANE TOUSSAINT	Directeur des Aménagement	
12	DJINANG MARTIAL	BRAIN FOREST	
13	NNANG EDZANG WILFRIED		
14	GHANGA - SYANNIN	Agent des Eau et Forêt	
15	Stéphan BAKOUNDA	Agent E & F	
16	TONANGOYE ALBAN	Agent E & F	
17	Jean-Thimothé KANGANCA	Journaliste	
18	HEBTAUMANO BANGUI	BRIN FOREST	

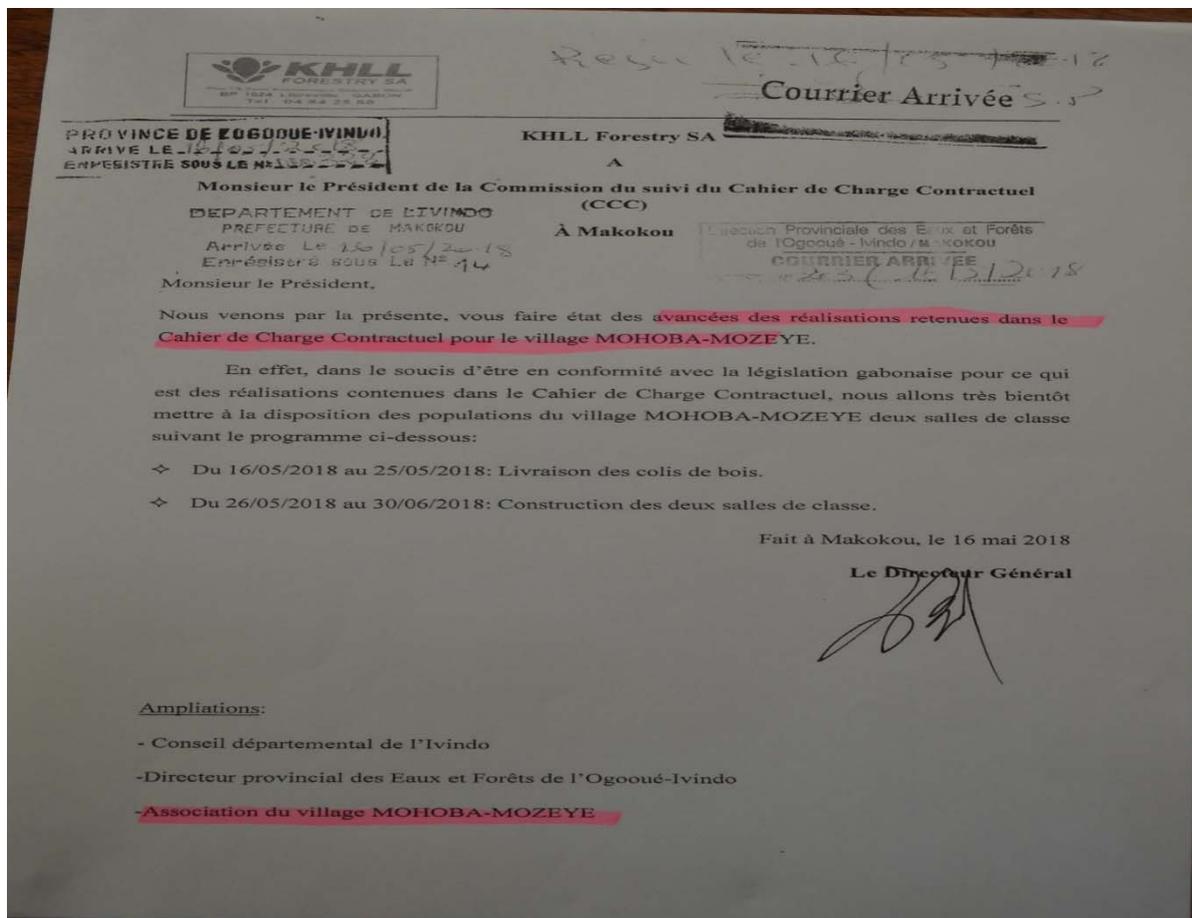
Annexe 4 : Correspondance KHLL relatif au CCC d'Ekobakoba



Annexe 5 : Hangar devant abriter le groupe électrogène du village Ekobakoba



Annexe 5 : correspondances KHLL pour les CCC de Mohoba et indombo





KHLL Forestry SA

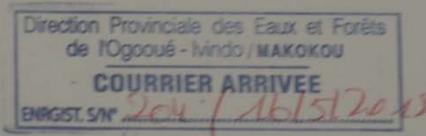
A

Monsieur le Président de la Commission du suivi du Cahier de Charge Contractuel
(CCC)

DEPARTEMENT DE L'IVINDO
PREFECTURE DE MAKOKOU

À Makokou

Arrivée Le 16/05/2018
Enregistré sous Le N° 14



Monsieur le Président,

Nous venons par la présente, vous faire état des avancées des réalisations retenues dans le Cahier de Charge Contractuel pour le village INDOMBO.

En effet, dans le soucis d'être en conformité avec la législation gabonaise pour ce qui est des réalisations contenues dans le Cahier de Charge Contractuel, nous allons très bientôt mettre à la disposition des populations du village INDOMBO un dispensaire suivant le programme ci-dessous:

- ❖ Du 16/05/2018 au 25/05/2018: Livraison des colis de bois.
- ❖ Du 26/05/2018 au 20/06/2018: Construction du dispensaire.

Fait à Makokou, le 16 mai 2018

Le Directeur Général



Ampliations:

- Conseil départemental de l'Ivindo
- Directeur provincial des Eaux et Forêts de l'Ogooué-Ivindo
- Association du village INDOMBO